

Questions relatives à la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Bulgarie

présentées par Tanya Kutzarova, Juge à la Cour administrative suprême de Bulgarie

1. Le traité de Lisbonne marque en apparence une évolution importante dans la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne puisqu'il accorde à la charte des droits fondamentaux un statut constitutionnel en lui accordant la même valeur juridique qu'aux traités. Bulgares tribunaux administratifs d'adopter la Charte et donc d'appliquer ses règles précisément que les normes de droit communautaire primaire. Normes Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne appliquée par les tribunaux bulgares par les mêmes principes de l'administration, par application d'autres dispositions du droit communautaire - le principe de l'applicabilité directe et la primauté du principe de l'effet direct de l'efficacité et l'équivalence.

Dans sa jurisprudence, la Cour administrative suprême a rendu un total de 246 décisions judiciaires sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce sont les jugements et décisions de la Cour administrative suprême. En répondant aux questions dans le présent document sera utilisé et cité les décisions des tribunaux de la Cour administrative suprême de Bulgarie, et le tribunal administratif - Sofia ville. Ce nombre d'actes juridiques à mettre en œuvre la Charte, les seuls actes de la Cour administrative suprême.

2. Dans la jurisprudence de la Cour administrative de Sofia et de la Cour administrative suprême sont appliqué l'article 1, article 3, art. 7 L'article 11 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 35 Article 41 Article 45 et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux des rapports à l'Union européenne. La nécessité de l'application des dispositions de la Charte, les tribunaux s'appuient sur les règles de l'art. 51 et art. 52 de la Charte.

Typique pour la pratique de la Cour administrative suprême et la Cour administrative de Sofia est que les tribunaux ne pas appliquer l'ensemble des normes de la Charte. La jurisprudence est regroupé autour d'un certain nombre de normes qui sont le plus souvent appliquées par les tribunaux. La raison en est que la jurisprudence est une tendance dans certaines périodes de temps pour examiner le même dans les procédures administratives de la nature et le contentieux administratif sur des questions similaires. Par exemple, dans un délai de temps relativement court après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'effet de l'art. 6 du TUE, qui relie l'application de la Charte en tant que principale source de droit, un problème avec les mesures restrictives prises par les autorités administratives pour les citoyens bulgares qui ont des obligations de public et privé. Ces mesures limitent la libre circulation des droits des citoyens bulgares découlant citoyen de classe de l'Union européenne et jouir de la liberté de circulation, conformément à l'art. 20, paragraphe 2, lettre «a» du TFUE et l'art. 45 de la Charte des droits fondamentaux. Questions de recours contre les mesures restrictives, en contravention de l'art. 45 de la Charte sont le groupe le plus important de poursuites judiciaires traitées par les tribunaux administratifs de Bulgarie et de la Cour administrative suprême.

Un grand nombre d'affaires liées à la restriction de la libre circulation des citoyens bulgares ont été traitées par la Cour administrative suprême après l'adhésion de la Bulgarie à l'Union Européenne. Le point commun dans toutes ces affaires est la présence de dettes envers des sujets de droit public ou privé, constatées par voie légale, en particulier par un acte administratif ou judiciaire entré en vigueur et dont l'exécution forcée a commencé. Il est nécessaire de procéder au suivi individuel de ces affaires, étant donné leur importance pour l'évolution de la jurisprudence interprétative de la CAS, liée à l'application du droit de l'Union, et finalement pour les amendements législatifs rendus nécessaires par cette jurisprudence. Il convient de souligner également le lien indirect existant entre ces affaires et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui, vu l'applicabilité des dispositions nationales qui sont à l'origine de cette jurisprudence, sur demande du médiateur national de la République de Bulgarie, s'est prononcé sur sa conformité avec la Constitution. Finalement, la CJUE a également été saisie pour se prononcer sur la compatibilité des normes juridiques nationales avec le droit de l'Union.

L'article 75, point 5 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares prévoit la possibilité pour les organes de l'Agence nationale du revenu de demander au Ministère de l'intérieur d'interdire aux personnes ayant des dettes non remboursées ou non garanties de plus de 5 000

levas et dont la mise en recouvrement est à venir ou a déjà commencé, de quitter le territoire national. Conformément à l'article 75, point 6 de ladite loi, une telle interdiction peut être imposée comme mesure administrative exécutoire, aux personnes qui n'exécutent pas un acte judiciaire de mise en recouvrement les condamnant à rembourser une dette financière importante envers des personnes physiques ou morales, bulgares ou étrangères, sauf si une garantie correspondante est fournie.

Les actes administratifs imposant des mesures administratives de mise en recouvrement représentent formellement des ordres émanant des directeurs régionaux du Ministère de l'Intérieur, qui agissent dans le cadre d'une compétence liée, à la demande des huissiers publics.

Dans la jurisprudence initiale de la Cour administrative suprême relative à l'application de ces textes, dans laquelle la Cour agit en tant qu'instance de cassation par rapport aux actes judiciaires émanant des tribunaux administratifs, il est admis que les particuliers qui sont les destinataires des mesures administratives coercitives citées ci-dessus, se réfèrent sans fondement à la violation du droit de l'UE. La raison en est que, par la disposition de l'article 75, points 5 et 6 de la même loi, le législateur bulgare a établi une mesure administrative coercitive qui s'impose pour des raisons liées au maintien de l'ordre public. La Cour estime que le remboursement des créances publiques exigibles est dans l'intérêt des services fiscaux, et, que, eu égard au fonctionnement de l'État, ce remboursement a un impact direct sur la politique budgétaire et affecte, par conséquent, les intérêts de la société et la réalisation des activités d'intérêt général. Au vu de ces considérations, la Cour juge que l'interdiction des citoyens bulgares de quitter le territoire national pour cette raison est une mesure d'intérêt général introduite par la loi nationale et qui correspond au critère d'ordre public au sens de la Directive 2004/38. La Cour administrative suprême indique que l'estimation de la présence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant les intérêts principaux de la société au sens de ladite directive, a été effectuée dès le niveau législatif par l'introduction du fondement de l'article 75, point 5 de la Loi sur les documents d'identité bulgares. La Cour considère que le législateur national a estimé la présence de la menace citée dans chacun des cas visés par la loi, c.-à.-d., dans tous les cas où une procédure de mise en recouvrement est lancée contre un débiteur défaillant pour une créance publique d'un montant important pour laquelle aucune garantie n'a été présentée. Cette estimation est objective, voilà pourquoi la mesure prise dans chaque cas est proportionnelle à la défense de l'intérêt public se traduisant

par la perception de créances publiques exigibles et correspond, de ce fait, au droit de l'Union.

En soutenant cette position, la Cour renonce pratiquement à faire par elle-même l'estimation de la conformité du droit national au droit de l'Union, et fait confiance à l'estimation du législateur national. De cette façon est négligée l'obligation, stipulée par la Décision du 9 mars 1978 rendue dans l'affaire Simmenthal, 106/77, du juge national chargé de l'application des dispositions du droit de l'Union européenne, de garantir l'action complète de ces dispositions, dans les cas où il est nécessaire de respecter la primauté du droit communautaire et de laisser inappliquée la disposition nationale contraire à une disposition du droit de l'Union. La CJUE estime que c'est bien là le rôle du juge national et qui le rend en même temps juge communautaire. C'est à lui que revient la résolution du conflit entre la norme juridique nationale et la norme juridique communautaire, en faveur de cette dernière et en négligeant la première, sans qu'il soit nécessaire de demander ou d'attendre l'annulation de la disposition nationale par voie législative ou par un autre procédé constitutionnel. Cette jurisprudence de la Cour est établie par la Décision du 9 mars 1978 rendue dans l'affaire Simmenthal, fondamentale en ce qui concerne le rôle du juge national, et elle est développée dans l'affaire 106/77, Recueil, p. 629, point 24 et dans la Décision du 19 novembre 2009, rendue dans l'affaire Filipiak, C-314/08.

Les dispositifs des décisions de la Cour administrative suprême laissent systématiquement en vigueur les décisions des juridictions de première instance, par lesquelles sont rejetées les plaintes des requérants contre lesdites mesures administratives coercitives limitant la libre circulation des citoyens. Cette position prépondérante dans la jurisprudence de la CAS est adoptée notamment dans les décisions suivantes : décision n° 10449 du 13.08.2010 rendue dans l'affaire administrative n° 1609 / 2010, décision n° 10037 du 20.07.2010 rendue dans l'affaire administrative n° 170 / 2010, décision n° 15222 du 13.12.2010 rendue dans l'affaire administrative n° 3581 / 2010, décision n° 3249 du 7.03.2011 rendue dans l'affaire administrative n° 11889 / 2010, etc., cette liste n'étant pas exhaustive. Elle n'est pourtant pas acceptée unanimement par tous les membres des différentes chambres, raison pour laquelle la plupart de ces décisions sont signées avec une opinion dissidente par les membres des chambres.

L'opinion dissidente est basée sur la contradiction constatée dans les affaires entre la norme nationale qui prévoit l'interdiction de quitter le pays en cas de créances publiques non remboursées et non garanties de plus de 5000 levas, d'une part, et la disposition de l'article 27, paragraphe 1 de la Directive 2004/38 admettant la restriction de la libre circulation

justifiée uniquement par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, et qui interdit explicitement l'application de ces restrictions justifiées par des raisons d'ordre économique. Cette opinion est fondée sur la conception que les requérants qui, en vertu de leur nationalité bulgare, sont citoyens de l'UE et ont de ce fait le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dans les limites et les conditions prévues dans les Traités. Les particuliers peuvent se prévaloir de ces droits directement de la disposition clairement et précisément formulée dans l'article 21, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, respectivement dans l'article 18, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté européenne (décision du 17.09.2002 rendue dans l'affaire Baumbast et R, §84). Plus loin dans l'opinion dissidente il est souligné que l'unique restriction de la libre circulation, prévue dans l'article 27, paragraphe 1 de la Directive, est justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Toutes ces raisons doivent être jugées conformément à l'interprétation faite par la Cour de Justice de l'UE, dans le respect du principe de proportionnalité pour chaque cas concret. La directive citée permet un traitement plus favorable des personnes dans le cadre des systèmes juridiques nationaux (article 37) et, *a contrario* dans le contexte de l'article 27, n'admet pas de mesures qui aggraveraient le statut juridique des personnes. L'opinion dissidente accompagnant la décision n° 10449 du 13.08.2010 rendue dans l'affaire administrative n°1609 / 2008, précise comme suit : « *La Cour de Justice de l'UE a indiqué maintes fois que la justification d'une dérogation au principe fondamental de la libre circulation, relevant de la sécurité publique et de l'ordre public, doit être entendue „strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté* » (l'arrêt rendu le 04.12.1974 dans l'affaire Yvonne Van Duyn, 41/74, § 18 ; l'arrêt rendu le 10.07.2008 dans l'affaire Gheorghe Jipa, C-33/07, §23, etc.). La jurisprudence précise que « *la notion d'ordre public suppose en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (l'arrêt rendu le 27.10.1977 dans l'affaire Regina v Pierre Bouchereau, 33/70, § 35 ; l'arrêt susmentionné rendu dans l'affaire Gheorghe Jipa, §23 ; l'arrêt rendu le 28.10.1975 dans l'affaire Rutili, §28, etc.). Parallèlement, le Parlement européen, dans sa résolution du 02.04.2009 sur l'application de la Directive 2004/38, rappelle explicitement, « *que les exceptions d'ordre public ne peuvent pas être invoquées à des fins économiques ou à des fins générales de prévention.* » (JO 2010/C 137 E/02).

En ce qui concerne la deuxième exigence, la Cour de Justice de l'UE considère de façon constante que les États membres ne peuvent pas justifier leurs décisions par des circonstances en dehors du comportement personnel de l'individu. La CJUE affirme ainsi que « des mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, des justifications non directement liées au cas individuel en cause ou tenant à des raisons de prévention générale ne pouvant être retenues. » (Arrêt rendu dans l'affaire Gheorghe Jipa, §24). Plus loin dans le même arrêt, la CJUE indique que la restriction à la libre circulation est admissible « à condition que le comportement personnel de ce ressortissant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société... » (cf. aussi l'arrêt rendu le 31.01.2006 dans l'affaire Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne, §53). La restriction à la libre circulation étant toujours individuelle, il est nécessaire que le jugement soit fait exclusivement sur la base du comportement personnel de l'individu et de son importance pour l'ordre public et pour la sécurité nationale (cf. les affaires ci-dessus Rutili, §29 ; Regina c/ Pierre Bouchereau, § 27, 29 et l'arrêt rendu le 26.02.1975 dans l'affaire Carmelo Bonsignore 67/74, §5, 6).

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Cour de Justice de l'UE estime que, lorsque des mesures limitant la libre circulation sont imposées, celles-ci doivent respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elles doivent être nécessaires et appropriées pour l'atteinte du but poursuivi (arrêts du 02 août 1993 dans les affaires Pilar Alluè e.a., C-259/91, C9331/91 et C-332/91, §15). La Cour de Justice de l'UE indique expressément la nécessité que « ladite limitation du droit de sortie [soit] propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et [n'aille] pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. » (arrêt cité ci-dessus, Gheorghe Jipa, §29).

A comparer les dispositions de l'article 76, point 2 (annulé) de la Loi sur les pièces d'identité bulgares et celles de l'article 27, paragraphe 2 et 3 de ladite Directive, y compris dans le contexte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE, il devient évident que la mesure administrative coercitive imposée au requérant ne remplit pas les exigences de la directive d'objectif, de proportionnalité et de raisons liées au comportement personnel de l'individu. » La limitation de la libre circulation pour des raisons qui ne se conforment pas aux exigences de l'article 27, paragraphes 2 et 3 de ladite Directive représente une contradiction de la norme juridique bulgare avec la norme du droit de l'Union. Par conséquent et conformément au principe de primauté du droit de l'Union, on admet que le juge est tenu de laisser inappliquée la norme juridique nationale (arrêt du 15.07.1964 dans l'affaire Costa c/

ENEL, 6/64 ; arrêt du 09.03.1978 pour l'affaire Simmenthal, 106/77, §13-26). Les dispositions de l'article 27, paragraphes 2 et 3 de la Directive 2004/38 sont suffisamment précises et inconditionnelles ; elles ont de ce fait l'effet direct et le juge doit les appliquer, en garantissant de cette façon la protection des droits des citoyens qui découlent du droit communautaire (arrêt rendu le 05.02.1963 dans l'affaire van Gend & Loos ; arrêt rendu le 19.11.1991 dans l'affaire Andrea Francovich, affaires associées C-6/90 et C-9/90).

Cette évolution de la position de la Cour sur la contradiction entre les dispositions de l'article 76, points 5 et 6 et celles de l'article 27, paragraphe 1 de la Directive 2004/38, impose peu à peu l'avis prédominant à savoir qu'il existe une transposition imprécise de la directive se rapportant aux circonstances limitant la libre circulation prévues dans la loi nationale. Dans cette jurisprudence intermédiaire, les décisions sont également signées avec une opinion dissidente par un membre de la chambre, mais d'une manière générale, les décisions annulent les actes judiciaires de la première instance qui rejettent les plaintes des requérants contre les mesures administratives coercitives et les actes administratifs sont eux mêmes annulés. On peut citer en exemple les décisions suivantes : décision n°10083 du 22.07.2010, affaire administrative n° 11024/2009, décision n° 985 du 19.01.2011, affaire administrative n°2431/2010. Les opinions dissidentes rejoignent la position prépondérante dans le groupe d'affaires précédent, à savoir que la limitation de la libre circulation est établie dans l'intérêt de la politique fiscale de l'État qui affecte directement les intérêts de la société, et que la mesure introduite dans la loi nationale sert l'intérêt public, c'est-à-dire, correspond aux critères figurant dans la Directive 2004/38.

Il convient ici de préciser que ces deux opinions prédominant dans les différentes chambres coexistent pendant une période relativement longue et sont appliquées en même temps, ce qui conduit à deux jurisprudences différentes et à une application non-uniforme de la loi substantielle.

Cependant, au fil du temps, l'opinion qu'il existe une contradiction entre la norme nationale et la norme communautaire de la Directive 2004/38 s'affirme comme la position principale et non contradictoire. Ainsi, la jurisprudence des tribunaux administratifs et de la Cour administrative suprême concernant l'application de l'article 76, points 5 et 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares devient-elle parfaitement uniforme. Citons à titre d'exemple la décision n° 9606 du 9.07.2010 dans l'affaire administrative n° 5155 / 2010, la décision n° 11113 du 29.09.2010 dans l'affaire administrative n° 5703/2010, la décision n° 3909 du 24.03.2010 dans l'affaire administrative n° 13704 / 2009, la décision n° 7788 du 2.06.2011 dans l'affaire administrative n° 10526/2010, la décision n° 8116 du 08.06.2011 dans l'affaire

administrative n° 9589 / 2010, la décision n° 10055 du 20.07.2010 dans l'affaire administrative n° 1133 / 2010, la décision n° 6927 du 18.05.2011 dans l'affaire administrative n° 2138 / 2011, la décision n° 7261 du 26.05.2011 dans l'affaire administrative n° 1639/2011, la décision n° 7530 du 31.05.2011 dans l'affaire administrative n° 1270/2011, etc.

La raison en est, d'une part, l'abrogation de certaines dispositions controversées de la loi, en particulier les points 5 et 6 de l'article 76 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares, publiée au JO, numéro 26 du 6.04.2010, et, d'autre part, la Décision interprétative n° 2 du 11 février 2011 adoptée par la Cour administrative suprême, dans l'affaire interprétative n° 6/2010, qui finit par uniformiser la jurisprudence.

L'affaire interprétative citée ci-dessus est portée devant le juge à l'initiative du président de la Cour administrative suprême, qui propose à l'Assemblée générale des collègues au sein de la CAS de rendre sa décision interprétative sur la question suivante : « Le Tribunal peut-il annuler un ordre imposant une mesure administrative coercitive et qui a été arrêté sur le fondement de l'article 75, point 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares (respectivement, l'article 76, point 3 (abrogé) de la même loi), pour cause de contradiction avec la Directive 2004/38 ? La décision de l'Assemblée générale des collègues au sein de la CAS est positive, et elle admet que l'ordre par lequel est imposée la mesure administrative coercitive se traduisant par une interdiction de quitter le territoire national, sur le fondement de l'article 75, point 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares (article 76, point 3 abrogé), est susceptible d'être annulé par le Tribunal, lorsqu'il est en contradiction avec la Directive 2004/38/CE.

La formulation de la question dont est saisie l'Assemblée générale des collègues au sein de la CAS met l'accent sur le principe de primauté et sur le rôle du juge national, dans les cas où une contradiction est constatée entre une disposition du droit interne, dans notre cas, l'article 75, point 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares, et une disposition du droit de l'Union, ici, l'article 27 de la Directive 2004/38. L'objectif est, lors de la constatation d'une contradiction entre une règle du droit national et une règle de l'Union, de donner la priorité à la règle du droit de l'Union, afin d'éviter une jurisprudence contradictoire émanant des tribunaux nationaux dans la résolution d'affaires similaires. Par contre, ni la question posée, ni la décision arrêtée ne traitent du problème juridique de savoir si la règle de l'article 27 de la Directive 2004/38 pourrait engendrer des droits pour les particuliers, autrement dit, si elle a un effet direct. Mais il convient de préciser que ce problème serait au-delà de la compétence de la Cour Administrative Suprême, qui vise à uniformiser la jurisprudence des tribunaux

administratifs, et aurait empiété sur le domaine de compétence de la Cour de justice de l'Union Européenne, qui consiste à fournir une interprétation obligatoire des règles du droit de l'Union Européenne. Voilà pourquoi les motifs de ladite décision font état du rôle du tribunal national consistant à respecter le principe de primauté en cas de contradiction entre une règle nationale et une règle de l'Union, rôle défini par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne. Voici en exemple quelques extraits de ces motifs :

« 1. Un principe général du droit de l'Union Européenne est sa primauté sur le droit national. Le droit de l'Union Européenne a une priorité incontestable sur le droit national en vigueur, notamment en cas de contradiction. En vue de cela, il convient que le tribunal annule pour cause de non-conformité à la loi, un ordre imposant une mesure administrative coercitive, arrêté sur le fondement de l'article 75, point 6, respectivement l'article 76, point 3 (abrogé) de la Loi sur les pièces d'identité bulgares, si cet ordre est en contradiction avec une disposition de la Directive 2004/38/CE, qui a un effet direct. (...)

13. En cas de constatation d'une telle contradiction entre le droit européen et le droit national, le juge national est tenu, dans les limites de sa compétence, « d'appliquer le droit de la communauté dans tous ses éléments et de défendre les droits qu'il attribue aux particuliers, en laissant inappliquées les dispositions éventuelles du droit interne qui lui sont contraires, sans prendre en considération le fait que leur entrée en vigueur puisse précéder ou suivre celle de la règle du droit de la communauté », « sans qu'il soit nécessaire non plus d'exiger ou d'attendre l'abrogation d'une telle disposition par voie législative ou par une autre voie définie par la Constitution ».

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne dans l'interprétation de la Directive 2004/38, de la justification de la limitation de la libre circulation des personnes et de l'observation du principe de proportionnalité, l'Assemblée générale de la Cour administrative suprême indique, dans ses motifs cités ci-dessus, les endroits où peuvent être constatées les contradictions avec les dispositions de l'Union lors de l'application de la règle nationale.

Il convient de noter que cette décision interprétative a été signée avec une opinion dissidente sur deux points : en particulier, la recevabilité de la demande d'arrêter une décision interprétative, en vue de l'abrogation de la disposition législative interprétée ; une jurisprudence modeste et, qui plus est, contradictoire. L'opinion exposée défend l'idée que la

décision en question empiète sur la compétence interprétative de la Cour de justice de l'Union Européenne sur les questions liées à l'interprétation et à l'application de la Directive 2004/38. On considère, dans le fond, que la décision est trop générale dans son dispositif et ne rend pas compte de l'effet direct des règles concrètes de la Directive 2004/38, qui pourrait seul être pris en considération par le juge national travaillant sur une affaire donnée.

Cependant, en rendant sa décision, La Cour administrative suprême donne un exemple de la nécessité, pour chaque juge et dans chaque affaire concrète, de comparer sans cesse les règles nationales avec celles du droit de l'Union, sans présumer de la conformité législative antérieure entre les deux ordres juridiques. Ainsi, conformément à la jurisprudence établie de la CJUE, toute disposition applicable de l'ordre juridique interne, si elle est dans le domaine de compétences de l'Union, doit faire l'objet d'une vérification de conformité au droit de l'Union. L'Assemblée générale montre ainsi son respect du principe de primauté comme un principe fondamental du droit de l'Union qui doit être respecté aussi par chaque tribunal administratif, et dans chaque affaire.

Pour garantir le respect du principe de primauté par les tribunaux administratifs, y compris de la CAS, il n'était évidemment pas nécessaire que l'Assemblée générale de la CAS prononce sa décision, puisque ce principe provient de la nature même du système juridique de l'Union et est fonction du principe d'applicabilité immédiate du droit de l'Union Européenne. Induit et affirmé par la jurisprudence de la CJUE, il finit par être mentionné dans la Déclaration n° 17 annexée au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutefois, la décision dans l'affaire interprétative n° 6/2010 est un moyen d'uniformiser les jurisprudences divergentes tant au niveau des tribunaux administratifs, que des différentes chambres de la Cour administrative suprême, dans l'application de la loi nationale, et c'est aussi un moyen de montrer le mode d'interprétation des dispositions nationales à la lumière des objectifs et des principes du droit de l'Union.

Par décision n° 2 de 31.03.2011 dans l'affaire constitutionnelle n° 2/2011, promulguée au Journal Officiel, numéro 32/2011, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie déclare anticonstitutionnelles les dispositions de l'article 75, points 5 et 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares. La Cour constitutionnelle est saisie par le médiateur de la République qui constate dans sa demande que les dispositions en question portent atteinte au droit principal des citoyens, garanti par l'article 35, alinéa 1, phrase 1 de la Constitution bulgare de quitter librement le territoire national, par l'introduction de limitations qui n'entrent pas dans le cadre délimité exhaustivement par l'article 35, alinéa 1, phrase 2, en

rapport avec l'article 57, alinéas 1 et 2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle admet dans les motifs de sa décision que les dispositions citées ci-dessus restreignent l'exercice du droit constitutionnel fondamental des citoyens de quitter librement le territoire national (article 35, alinéa 1, phrase 1 de la Constitution). Ce droit est irrévocable sans être absolu (article 57, alinéas 1 et 3 de la Constitution). Il peut être limité, mais uniquement dans le respect des conditions exposées dans l'article 35, alinéa 1, phrase 2 de la Constitution. La restriction doit notamment être établie par une loi et avoir pour objet la protection adéquate et proportionnelle des valeurs reconnues par la Constitution, telles la sécurité nationale, la santé publique et les droits et les libertés des autres citoyens. La Cour constitutionnelle a ainsi répondu à deux questions : d'abord, si l'objectif législatif ayant déterminé l'adoption des dispositions en question est légitime du point de vue de la loi fondamentale de l'Etat, et ensuite, si la restriction introduite est un moyen juridique indispensable, approprié et conforme pour l'atteinte du résultat posé par la Constitution, dans le contexte d'une société démocratique qui est censée protéger de manière équilibrée les droits et les libertés de tous ses membres. La Cour constitutionnelle admet que les limitations prévues dans l'article 75, points 5 et 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares sont admissibles du point de vue de leur objectif de défense des droits et des libertés des autres citoyens, mais ne sont pas conformes au principe de proportionnalité. Un des motifs importants de la décision constitutionnelle est que la déclaration de l'anticonstitutionnalité de l'article 75, points 5 et 6 de la Loi sur les pièces d'identité bulgares sera de nature à créer un contexte favorable pour une transposition plus complète et précise de la disposition de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004, qui réduit les motifs recevables pour la limitation de la libre circulation des citoyens de l'Union Européenne et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté, à des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, sans prendre en considération les droits et les libertés des autres citoyens en général, et en interdisant expressément l'introduction de telles restrictions pour des raisons économiques.

Au moment de l'application des règles de la directive 2004/38 la Chambre de la Cour administrative de Sofia a fait des recherches préliminaires. Dans ces cas ont été déférés devant la CCE, qui a abouti à des décisions. Ce sont:

Affaire C-434/10: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Petar Aladzhov/Zamestnik director na Stolichna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti (Libre circulation d'un citoyen de l'Union — Directive 2004/38/CE — Interdiction de quitter le territoire national en raison du non-paiement d'une dette fiscale — Mesure pouvant être justifiée par des raisons d'ordre public)

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Petar Aladzhov/Zamestnik director na Stolichna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti (Affaire C-434/10) [1]

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Petar Aladzhov

Partie défenderesse: Zamestnik director na Stolichna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation de l'art. 27, par. 1 et 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77) — Restriction à l'exercice du droit à la libre circulation d'un citoyen de l'Union — Interdiction pour une personne physique, en tant que représentant d'une société commerciale débitrice, de quitter le territoire national en raison du non recouvrement de créances publiques d'"un montant élevé" — Mesure justifiée par la défense de l'ordre public

Dispositif

1) Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une disposition législative d'un État membre qui permet à l'autorité administrative d'interdire à un ressortissant de cet État de quitter celui-ci au motif qu'une dette fiscale de la société dont il est l'un des gérants n'a pas été acquittée, à la double condition toutefois que la mesure en cause ait pour objet de répondre, dans certaines circonstances exceptionnelles qui pourraient résulter notamment de la nature ou de l'importance de cette dette, à une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un

intérêt fondamental de la société et que l'objectif ainsi recherché ne réponde pas seulement à des fins économiques. Il appartient au juge national de vérifier que cette double condition est remplie.

2) À supposer même qu'une mesure d'interdiction de sortie du territoire telle que celle visant M. Aladzhov dans l'affaire au principal ait été adoptée dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, celles qui sont prévues au paragraphe 2 du même article s'opposent à une telle mesure,

- si elle se fonde uniquement sur l'existence de la dette fiscale de la société dont ce requérant est l'un des cogérants, et à raison de cette seule qualité, à l'exclusion de toute appréciation spécifique du comportement personnel de l'intéressé et sans aucune référence à une quelconque menace que celui-ci constituerait pour l'ordre public, et

- si l'interdiction de sortie du territoire n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

[1] JO C 317 du 20.11.2010

Affaire C-430/10: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Hristo Gaydarov/Director na Glavna direktsia «Ohranitelna politsia» pri Ministerstvo na vatreshnite raboti (Libre circulation d'un citoyen de l'Union — Directive 2004/38/CE — Interdiction de quitter le territoire national en raison d'une condamnation pénale dans un autre pays — Trafic de stupéfiants — Mesure pouvant être justifiée par des raisons d'ordre public)

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Hristo Gaydarov/Director na Glavna direktsia "Ohranitelna politsia" pri Ministerstvo na vatreshnite raboti

(Affaire C-430/10) [1]

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hristo Gaydarov

Partie défenderesse: Director na Glavna direksia "Ohranitelna politsia" pri Ministerstvo na vatreshnite raboti

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation de l'art. 27, par. 1 et 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77), des considérants 5 et 20 du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1), et de l'art. 71, par. 1 et 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239, du 22 septembre 2000, p. 19) — Restriction à l'exercice du droit à la libre circulation d'un citoyen de l'Union — Interdiction de quitter le territoire national en raison d'un crime relatif au trafic de stupéfiants commis dans un État tiers — Mesure pouvant être justifiée par l'ordre public aux fins d'une prévention générale et spéciale.

Dispositif

Les articles 21 TFUE et 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ne s'opposent pas à une réglementation nationale permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre notamment au motif qu'il a été condamné pénalement dans un autre État pour trafic de stupéfiants, à condition, en premier lieu, que le comportement personnel de ce ressortissant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, en deuxième lieu, que la mesure restrictive envisagée soit propre à garantir la réalisation de l'objectif

qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, et, en troisième lieu, que cette même mesure puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif permettant de vérifier sa légalité en fait et en droit au regard des exigences du droit de l'Union.

[1] JO C 301 du 6.11.2010

Affaire C-249/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Administrativen sad Sofia–grad (Bulgarie) le 19 mai 2011 — Hristo Byankov/Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)

Demanda de decisión prejudicial presentada por Administrativen sad Sofia–grad (Bulgaria) le 19 mai 2011 — Hristo Byankov/Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)

(Affaire C-249/11)

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia–grad (Bulgarie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hristo Byankov.

Partie défenderesse: Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti (secrétaire général du Ministère des affaires intérieures)

Questions préjudicielles

1) Compte tenu des faits au principal, le principe de coopération loyale, consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE, lu en combinaison avec les articles 20 et 21 TFUE, exige-t-il d'appliquer une disposition nationale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui permet l'abrogation d'un acte administratif devenu définitif afin de faire cesser la violation d'un droit fondamental constatée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le droit de circuler librement des ressortissants des États membres, qui a aussi été reconnu par le droit de l'Union, également lorsqu'un tel constat de violation résulte d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, de normes du droit de l'Union relatives aux limitations de l'exercice du droit de circuler librement, sachant que l'abrogation de l'acte en question est nécessaire pour mettre fin à ladite violation?

2) S'ensuit-il de l'article 31, paragraphes 1 et 3 de la directive 2004/38 [1] que, lorsqu'un État membre a prévu dans son droit national une procédure de réexamen d'un acte administratif qui limite le droit consacré par l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, l'autorité

administrative compétente est tenue de réexaminer l'acte en cause, à la demande de son destinataire, et d'en apprécier la légalité, en tenant compte également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de normes pertinentes du droit de l'Union régissant les conditions et les limitations de l'exercice de ce droit, afin de s'assurer que la limitation imposée audit droit n'est pas disproportionnée au moment de l'édition de l'acte de réexamen, lorsque, à ce moment là, l'acte administratif ayant imposé la limitation est déjà devenu définitif?

3) Les dispositions de l'article 52, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et celles de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 [2] et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, s'opposent-elles à l'application d'une disposition nationale prévoyant l'imposition d'une limitation du droit d'un ressortissant d'un État membre de circuler librement dans l'UE, motif pris seulement de l'existence, envers une personne privée, à savoir une société commerciale, d'une dette qui dépasse un seuil légal et qui n'est pas garantie par une sûreté, et ce, en liaison avec une procédure d'exécution pendante en vue du recouvrement de la créance, et sans tenir compte de la possibilité, prévue en droit de l'Union, qu'une autorité d'un autre État membre procède à ce recouvrement?

[1] JO L 158, p. 77; édition spéciale bulgare: chapitre 05 tome 07, p. 56.

[2] JO L 257, p. 2; édition spéciale bulgare: chapitre 05 tome 01, p. 11

Suivant les juridictions administratives nationales le plus souvent l'utilisation est de l'art. 47 de la Charte. Les différends relatifs à la violation du droit à un recours effectif et de procès équitable. L'application de la disposition de l'art. 47 de la Charte implique deux grands groupes d'affaires. - La part des étrangers qui sont détenus dans des domaines d'application particuliers dont les droits de protection doivent être garantis et protégés et la part des agriculteurs qui reçoivent un financement en vertu de la Politique agricole commune, à rembourser une partie des montants. parce qu'il ne répond pas aux exigences des règlements adoptés dans ce domaine

La CAS est amenée à se prononcer sur le recours d'un acte judiciaire émanant d'un tribunal administratif de première instance, par lequel, en vertu de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie, la rétention à des fins d'éloignement de certains ressortissants étrangers dans un centre spécial de placement temporaire peut être prolongé jusqu'à l'exécution de la mesure exécutoire qui leur a été imposée, à savoir leur reconduite à la frontière. Dans l'affaire administrative n° 14883 / 2010, le ressortissant étranger destinataire de la mesure imposée, exerce un recours devant la Cour de Cassation contre l'acte judiciaire émanant du tribunal administratif de première instance. Selon une disposition spéciale de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie, lorsque le tribunal se prononce sur la prolongation de la rétention, son arrêt ne peut faire l'objet d'un recours en Cassation, et la procédure n'est pas en soi un litige judiciaire. Par l'arrêt n° 1895 du 08.02.2011, la chambre de Cassation, en se référant au principe d'efficacité et à la jurisprudence de la CJUE, admet que l'acte émanant du tribunal administratif peut quand même faire l'objet d'un recours. Dans ses motifs, la CAS met en avant que, compte tenu du fait que la procédure devant le tribunal administratif n'est pas une procédure litigieuse, contentieuse, le sens du contrôle judiciaire est de donner la possibilité à la personne détenue, dans le cadre de la procédure judiciaire compétitive et dans le respect du principe de traitement égal des parties, de défendre ses droits qui lui sont attribués par le droit de l'Union, et plus précisément par la Directive 2008/115. La Cour fait ressortir le droit à une défense judiciaire efficace de la disposition de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, mais ce principe est aussi un principe fondamental du droit de l'Union Européenne, qui découle des traditions constitutionnelles communes des Etats membres et a ainsi été proclamé par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne le droit à la défense, la CAS rappelle en conclusion que le principe de défense judiciaire efficace dans le droit européen a le même contenu que celui établi pour ce principe dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. La CAS ajoute dans ses motifs que son obligation provenant du principe d'efficacité est d'appliquer des règles procédurales dans les procédures judiciaires destinées à garantir la défense des droits qui sont attribués aux parties par le droit européen, de sorte que cette application ne rende pas pratiquement impossible ou trop difficile l'exercice de ces droits. Plus loin, après avoir admis le recours de l'arrêt du tribunal de première instance, la CAS se prononce sur le fond, et en utilisant le principe de l'interprétation conforme, discute de la présence d'une contradiction entre les motivations de la prolongation du délai de rétention selon la loi bulgare et celles indiquées dans la Directive 2008 / 115. Les dispositions applicables de ladite directive sont

discutées dans l'optique de l'interprétation donnée par la CJUE dans l'affaire Kadzoev, arrêt du 30.11.2009 dans l'affaire C-357/09, Rec.I-11189, points 69, 66, 67, concernant le délai de rétention et la prise en compte du comportement personnel de l'intéressé, et la perspective raisonnable de son éloignement.

Dans le cadre de l'application de la même disposition nationale de l'article 46a, alinéas 3 et 4 de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie, les tribunaux administratifs de première instance ont arrêté un groupe d'actes judiciaires - des arrêts et des ordonnances - par lesquels ils ont rejeté pour cause d'irrecevabilité les demandes du directeur de la Direction «Migration» auprès du Ministère de l'intérieur adressées à la juridiction de renvoi de statuer d'office sur le maintien, la substitution ou la cessation de la rétention d'étrangers placés dans un centre spécial de rétention temporaire. En vertu de la loi bulgare, la rétention d'un étranger doit d'abord être statuée par l'organe administratif et sa révision à l'expiration du délai de six mois de rétention est effectuée par voie judiciaire. Cette autorisation législative signifie que l'application de l'exception au sens de l'article 44, alinéa 8, phrase 2 de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie, par une révision périodique du cas, se fait par la décision de prolongation du délai de rétention, décision qui n'est pas prise par l'organe administratif, mais par le tribunal.

Dans ces affaires-là, la cour de première instance considère que les dispositions de l'article 46a, alinéas 3 et 4 de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie concernant le mécanisme de révision du délai de rétention, sont en contradiction avec les objectifs et les obligations de résultat de la Directive 2008/115/CE, qui régit le principe du contrôle judiciaire efficace sur les actes de rétention, respectivement sur ceux qui concernent son maintien. Dans le contexte des normes juridiques communautaires jouissant de l'effet direct et de la primauté sur la législation nationale, le tribunal motive sa conclusion en avançant que toute nouvelle révision de la rétention d'un étranger relève non pas de ses propres compétences, mais de celles du directeur de la Direction « Migration », en sa qualité d'organe administratif ayant arrêté cette rétention. C'est lui notamment qui doit se prononcer par un acte administratif individuel sur le maintien de la rétention et ce n'est qu'après que cet acte peut être soumis à un contrôle judiciaire, dans le respect du principe compétitif et en assurant une défense juridique efficace. Selon le tribunal, la nouvelle révision de la rétention, telle que réglementée par la loi nationale, ne tranche pas d'un litige judiciaire entre deux parties égales, mais donne lieu à une procédure qui se déploie sans la participation de la personne détenue, en l'absence de contentieux et de possibilité pour cette personne de présenter des preuves à l'appui de ses affirmations. La conclusion est que les dispositions de l'article 46a, alinéas 3 et 4 de la Loi sur les étrangers en

République de Bulgarie n'attribuent pas au citoyen étranger de droits procéduraux pour un exercice réel et efficace de son droit, au sens de l'article 15, paragraphe 3, en rapport avec paragraphe 2 de ladite directive, à la révision de la rétention et à une défense judiciaire efficace contre l'acte de révision. Après que l'application de la rétention a été arrêtée par l'organe administratif correspondant dans un document contenant les motifs de fait et de droit pour cette rétention, la vérification judiciaire de la légalité des motifs de ce maintien doit être exécutée après la production d'un acte en bonne et due forme émanant du même organe. En définitive, le tribunal a renvoyé le dossier à l'organe administratif en lui adressant l'instruction, selon la directive, de réexaminer le dossier et de se prononcer sur la rétention.

En examinant les arguments du tribunal administratif, la Cour de Cassation, considère que, du point de vue du droit de l'Union (article 15, paragraphe 2 de la Directive), il n'existe pas d'obstacle pour que le tribunal juge lui-même de la présence de circonstances de rétention, sous réserve qu'il ait été saisi soit par l'organe administratif, soit par l'étranger détenu. Pour remplir les exigences de la directive concernant le contrôle judiciaire de l'acte de révision de la rétention (article 15, paragraphe 3), l'approche législative impose que l'acte judiciaire arrêté puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction, et une telle possibilité procédurale existe selon la loi bulgare. La Cour de Cassation note que le tribunal de première instance est tenu d'exécuter les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et de se prononcer sur la prolongation de la rétention, au lieu de suspendre l'affaire et de renvoyer le dossier à l'organe administratif.

Même si cela n'a pas été prévu par les normes modifiées de la loi, la Cour de Cassation a donné les instructions expresses suivantes : lors de la résolution du litige pour lequel le tribunal a été saisi, ce dernier doit laisser inappliquée la procédure réglementée par la loi nationale qui est contraire aux dispositions de la Directive 2008/115 et, en lieu et place de cette procédure, de mettre en place une procédure contentieuse avec la participation égale des deux parties, garantissant leur droit à la défense au procès, de recueillir des preuves en vue de l'établissement des faits pertinents et de statuer sur l'affaire dans une séance publique. De cette façon, on parvient à un équilibre entre, d'une part, les pouvoirs attribués pour la première fois au tribunal de première instance de se prononcer sur la prolongation de la rétention des étrangers, et, d'autre part, la défense de leurs droits, par la garantie du droit à une défense judiciaire efficace. Grâce à ces instructions, on évite le litige entre le tribunal et l'organe administratif sur la compétence de se prononcer, et le prolongement inutile du délai de rétention des étrangers pendant lequel l'organe compétent ne se prononce pas, ainsi que la violation de la liberté personnelle.

Devant le tribunal administratif de Sofia ont été formés par un grand groupe de dossiers mettant en cause les actes de la Directrice exécutive du Fonds d'Etat «Agriculture». Ces instruments sont émis par l'autorité administrative de remettre les sommes reçues par les agriculteurs à des régimes de paiements directs et des régimes de soutien nationaux, parce qu'ils sont payés à tort. La forme des instruments et la procédure de délivrance de ces instruments est disponible dans le code des impôts. Les appels des décisions doivent être faite en vertu des règles et procédures prévues dans le Code administratif. La compétence territoriale en matière administrative est déterminée par l'art. 133, paragraphe 1 du Code et il dépend du siège de l'autorité administrative qui a délivré l'acte administratif attaqué. En vertu de cette règle, tous les actes administratifs délivrés par le Directeur du Fonds de l'Etat «Agriculture», qui a son siège à Sofia devrait être examinée par le tribunal administratif de Sofia. En ce qui concerne la vérification par la Commission européenne a effectué des paiements directs aux agriculteurs ont été identifiés un certain nombre de manquements devrait donc être fait pour restituer une partie des montants reçus. Pour le retour de ces montants dans un délai de temps relativement court, a publié un grand nombre d'actes de l'autorité administrative. Pour cette raison, le tribunal administratif de Sofia sont formés par un grand nombre d'œuvres de la nature identiques.

Les juges de la Cour administrative de Sofia fin cas et de les envoyer devant les tribunaux administratifs, où il ya des terres agricoles. Les juges de la Cour administrative de Sofia mettre leurs actes, le même raisonnement pour l'application de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils font remarquer que les conclusions de fait dans ces cas à la collecte de preuves, rapports d'experts et les inspections qui doivent avoir lieu dans les terres agricoles, et ils sont loin de Sofia. Cette collection d'éléments de preuve sera difficile, coûteuse et lente. Ce sera d'entraver l'application de la protection juridictionnelle effective. Le grand nombre d'affaires portées devant la même juridiction entraverait également la possibilité de compléter dans un délai raisonnable. Ce serait violer le principe de l'économie, la vitesse et de la procédure visée à l'art. 11 du Code administratif. En appliquant les principes d'efficacité et d'équivalence établi par la jurisprudence de la CJCE, qui, comme d'autres sources du droit communautaire, prennent l'applicabilité immédiate et de la primauté

sur les normes nationales qui sont en conflit avec eux, les Chambres de la Cour administrative de Sofia respecter le droit de des sanctions juridiques efficaces en vertu de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux. Elles se terminent cas devant la Cour administrative de Sofia et de les envoyer devant les tribunaux administratifs de la place de terres agricoles.

Dans tous ces cas, des chambres juridictionnelles peuvent invoquer et appliquer la mise à disposition de l'art. 47 de la Charte, sans être demandé par les requérants. Dans aucun de ces cas, les parties ne se réfèrent pas à violer le droit de la protection ou la violation des droits de leur travail peuvent être consultés dans un délai raisonnable.

Après les affaires ont été renvoyées devant les tribunaux administratifs régionaux en fonction du lieu de terres agricoles, ils soulèvent un différend entre eux et le tribunal administratif de Sofia, le tribunal qui a compétence pour examiner les cas. Locaux des tribunaux administratifs a également invoqué pour motiver la norme nationale de l'art. 133, paragraphe 1 du Code administratif, qui définit la compétence locale en tant que siège de l'administration. Selon l'art. 135 du Code administratif, la juridiction locale pour les litiges entre les tribunaux administratifs doivent être tranchée par la Cour administrative suprême.

Ainsi, la Cour administrative suprême est confronté à de nombreux conflits de compétence. Cour a jugé jugements différents.

Dans la majorité des cas, la Cour administrative suprême pleinement pris en considération les arguments de la Cour administrative de Sofia et le respect du droit officiel à des sanctions juridiques efficaces doivent définir l'autorité compétente tribunal administratif régional de la place de terres agricoles. Dans ce sens sont donnés les définitions suivantes: Ruling № 8752 / 20/06/2011 Affaire № 7282/2011, № 8830/20.06.2011 définition dans le cas № 7346/2011, décision № 8829 / 20/06/2011 Affaire № 7340/2011, définition de cas № 9748/30.06.2011 № 8363/2011, décision № 12448 / 05/10/2011 affaire № 10965/2011, décision № 9749 / 30/06/2011 affaire № 8329/2011, décision № 12031 / 28.09.2011 plus cas № 10915/2011, décision № 15978 du 12/05/2011, affaire № 14734/2011, décision № 12388 du 10/04/2011, affaire № 12162/2011, décision № 9336 / 27/06/2011 affaire № 7360/2011. Liste des décisions n'est pas exhaustive.

Dans certains cas, la Cour constate une adéquation entre le corps de siège et de l'emplacement de la terre.

Il ya des décisions judiciaires dans lesquelles le tribunal a déclaré que bien pas besoin de mettre en œuvre la disposition de l'article. 47 de la Charte, dont la règle, en vertu du principe de l'efficacité, déroger à l'application des règles nationales relatives à la compétence locale,

cependant, se conformer à la jurisprudence dominante et de le suivre, en indiquant le même résultat.

Dans une grande partie des décisions judiciaires de la Cour administrative suprême, appliquées par le tribunal administratif, en principe, Sofia d'efficacité, ce qui déroge à l'article 133 du Code administratif ne doit pas être considérée comme correcte. Par exemple, dans l'ordre № 12028/28.09.2011 cas № 10922/2011, décision № 2434 du 20/02/2012 sur le cas № 2377/2012, décision № 3635 du 13/03/2012 sur le cas № 3322/2012 met en évidence la thèse selon laquelle la règle de l'article. 47 de la Charte consacre un principe que tout le monde est en droit de recevoir des recours efficaces et d'une procédure régulière. Règles de procédure spécifiques pour veiller à ce que la loi doit être cherchée et trouvée dans la législation nationale. Par conséquent, il n'y a pas d'autre critère juridique de droit positif en Bulgarie, qui peuvent trouver une application dans ce cas, il doit appliquer les dispositions de l'art. 133 du Code administratif et le cas sera envoyé à la cour dans le domaine de ce qui est le siège de l'administration, et c'est le tribunal administratif de Sofia.

En raison de ce cas différente de la Cour administrative suprême, la Cour administrative de Sofia est renvoyée à la Cour de justice pour une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux. Référence est № 10269/2011. Contrairement à la majorité des cas déjà cités dans les affaires administratives dans ce cas particulier, le requérant a demandé expressément de sa cause soit entendue par le tribunal dans le ressort duquel est situé le terrain et a sa résidence. Dans son tribunal administratif a indiqué qu'une loi sur les terres agricoles relevant de la compétence de la Division que les cas doit être déterminé en fonction du lieu de terres agricoles. Comme il a estimé que la règle nationale fixant la compétence locale en tant que siège de l'administration - l'article 133 du Code administratif entravera de manière significative l'accès à la cour de l'appelant, le tribunal a rendu la référence suivante:

"1. Le principe de l'efficacité, basée sur le droit communautaire et le principe de protection juridictionnelle effective, consacré à l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété comme excluant nationale règle de procédure, tels que l'art. 133, paragraphe 1 APC, la détermination de la compétence des litiges administratifs sur la politique agricole commune, avec seulement le siège de l'autorité administrative qui a délivré l'acte attaqué, étant donné que le taux ne tient pas compte de l'emplacement de la propriété et l'adresse de l'appelant.

2. Le principe de l'équivalence dérivée dans le cas de l'UE à être interprétée comme excluant nationale règle de procédure telle que celle de l'art. 133, paragraphe 1 APC, la détermination

de la compétence des litiges administratifs sur la politique agricole commune, avec seulement le siège de l'autorité administrative qui a délivré l'acte administratif attaqué, étant donné le taux de code adiminstravniya relative à la juridiction administrative dans les conflits internes connexion avec des terres agricoles.”

Au moment de la préparation de ce rapport, la référence n'a pas encore été publiés sur la Cour de justice.

Le droit à une bonne administration consacré à l'art. 41 de la Charte est soumise à l'application de la décision № 1570 1.02.2012g. Cas № 15436/2010 et décision № 12953 du 11.02.2010 № 13044/2010g affaire. Les deux premiers cas de la Cour administrative suprême a été demandé de faire référence à la CJCE pour l'interprétation de la norme de l'article 41 paragraphe 2 "c" de la Charte afin d'évaluer sa pertinence pour les institutions nationales en matière de cessation de service la loi sur les fonctionnaires. Le jugement se réfère également au rapport entre la violation d'une bonne administration et des éléments discriminatoires liés à des croyances et des sexes de la fonctionnaire. La demande porte sur l'interprétation de savoir si la norme de l'article 11 de la directive 2000/78/CE a un effet direct. La Cour n'a pas accueilli la demande de poser une question préjudicielle en se référant à la décision de l'affaire de la CCE S-482/10.

En cas № 13044/2010 de la Cour administrative suprême a appliqué la disposition de l'art. 41 paragraphe 1 lettre «c» en concluant que le refus du ministre de l'Environnement pour fournir un accès aux documents de la procédure d'appel d'offres impliqué dans un concours annoncé par la même entité administrative. La Cour a établi un parallèle entre le droit des parties de l'accès aux documents dans des procédures administratives en vertu du Code administratif le droit à une bonne administration dans l'article 41 de la Charte dans le domaine de compétence de l'UE, tels que l'environnement.

Dans une décision № 16054/29.12.2010 affaire № 10013/2010 et la décision № 1296 / 25/01/2012 Affaire № 12723/2011 est appliquée à la normale l'article 19 paragraphe 2 de la Charte, qui régit les questions relatives à la protection en cas de éloignement, d'expulsion ou d'extradition. Dans ces deux cas sont les différends des demandeurs d'asile en Bulgarie, l'organe administratif - l'Agence nationale pour les réfugiés a refusé d'accorder le statut de réfugié et protection subsidiaire pour les étrangers. La Cour administrative suprême a annulé le refus et l'autorité administrative doit s'engager à ne livrer la décision sur l'existence de motifs pour lesquels le non-refoulement. Dans ces deux cas, le tribunal a déclaré que l'obligation de l'autorité administrative de décider s'il ya eu règle de non-refoulement découle

non seulement de la loi bulgare, mais par la Convention de Genève de 1951 et l'article 19, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux l'Union européenne.

La Cour administrative de Sofia est renvoyée à la Cour de justice pour une demande de décision préjudicielle dans l'affaire des réfugiés - № 9129/2010

-Affaire C-528/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 18 octobre 2011 — Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 18 octobre 2011 — Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet

(Affaire C-528/11)

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zuheyr Frayeh Halaf.

Partie défenderesse: Darzhavata agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet.

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 343/2003 en ce sens qu'il permet à un État membre de prendre la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lorsque aucun fait de nature personnelle ne rend applicable la clause humanitaire de l'article 15 dudit règlement au demandeur d'asile et que l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement se trouve dans l'un au moins des cas de figure suivants:

A. dans des documents du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sont exposés des faits et tirées des conclusions selon lesquels il viole des dispositions du droit de l'Union en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, à l'accès à la procédure d'examen des demandes d'asile ou à la qualité de cette procédure?

B. il n'a pas répondu à la demande de reprise en charge en vertu de l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement, sachant que ce dernier ne comporte pas de dispositions relatives au respect du principe de solidarité consacré par l'article 80 TFUE?

2) Est-il possible, aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 343/2003 que la juridiction nationale d'un État membre, devant laquelle est demandée l'application de cette disposition en invoquant une violation du droit de l'Union en matière d'asile par l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement,

apprécie la violation de ce droit, et les effets juridiques en découlant pour les droits garantis par le droit de l'Union au demandeur d'asile en cas de renvoi éventuel dans l'État responsable, sans qu'une violation des dispositions pertinentes du droit de l'Union par cet État membre ait été constatée par la Cour de justice de l'Union européenne selon la voie prévue par ledit droit?

En cas de réponse à cette question par l'affirmative, de répondre aussi aux questions concernant la définition des critères de violation du droit de l'Union:

Convient-il de ne prendre en considération que les violations substantielles du droit de l'Union et quels critères doit appliquer la juridiction nationale pour constater ces violations aux fins de l'application de la disposition interprétée du règlement? Faut-il considérer comme substantielle seulement la violation du droit de l'Union en matière d'asile qui a pour effet d'enfreindre un droit, quel qu'il soit, garanti au demandeur d'asile par le droit de l'Union ou faut-il se limiter seulement à la violation du droit d'asile au sens de l'article 18 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne? Convient-il d'examiner seulement les violations des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable en vertu du droit lorsque, à l'aune des critères généraux et des normes du droit de l'Union, il n'existe pas de fondement juridique pour faire droit à la demande d'asile de la personne? (Or. 17)

3) Quel est le contenu du droit d'asile en vertu de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en liaison avec l'article 53 de ladite charte, ainsi qu'avec la définition de l'article 2, sous c), et le douzième considérant du règlement (CE) no 343/2003?

4) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 343/2003 en ce sens qu'il permet à une juridiction nationale de considérer que la présomption, selon laquelle l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement respecte le principe de non-refoulement et qu'il est un pays sûr au sens du deuxième considérant dudit règlement, est renversée, sans que la Cour de justice de l'Union européenne l'ait constaté, en prenant en considération les éléments suivants:

- les fonctions de contrôle reconnues au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui découlent des obligations en vertu de l'article 78, paragraphe 1, TFUE, de respect des instruments de droit international en matière d'asile et, expressément, en vertu de l'article 21 de la directive 2005/85/CE, et

- le fait que dans des documents de cette organisation sont exposés des faits et tirées des conclusions selon lesquelles l'État membre compétent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement viole des dispositions du droit de l'Union en matière d'asile?

5) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 343/2003, en liaison avec l'obligation en vertu de l'article 78, paragraphe 1, TFUE, de respect des instruments de droit international en matière d'asile, en ce sens qu'il impose aux États membres de demander un avis du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable en vertu du règlement, lorsque dans des documents de cette organisation sont exposés des faits et tirées des conclusions selon lesquelles l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement viole des dispositions du droit de l'Union en matière d'asile?

En cas de réponse par l'affirmative à cette question, de répondre aussi à la question:

Le fait de ne pas demander cet avis du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés constitue-t-il une violation substantielle de la procédure de détermination de l'État membre responsable en vertu de l'article 3 dudit règlement et une violation des droits à une bonne administration et à un recours effectif consacrés par les articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ce compte tenu également de l'article 21 de la directive 2005/85/CE?

Avec les décisions sur les cas № 8399/2011 et № 868/2011 de la Cour administrative suprême a statué sur la question des dommages d'un acte illégal de la ministre de la Santé de fournir les médicaments nécessaires pour les patients atteints de maladies rares. Dans les deux décisions du tribunal d'office se réfère à la norme de l'article 35 de la Charte, qui régit la protection de la santé, même si les soins médicaux donnés dans les conditions prévues dans les lois et pratiques nationales.

En cas № 15709/2010 est contestée devant le tribunal a imposé une interdiction totale de fumer dans les lieux publics dans la municipalité de Kyustendil. Dans la résolution 7294 du 26.05.2011 №, la cour a examiné le principe énoncé à l'article 35, deuxième phrase de la Charte de l'obligation de fournir un niveau élevé de protection de la santé humaine. La Cour a déclaré que la politique sur la santé humaine fait partie de la politique européenne sur l'environnement - l'article 191 du TFUE et a imposé une interdiction totale de fumer dans les lieux publics de la municipalité est conforme à l'exigence que les autorités locales ont vertu de l'article 35 de Charte.

En cas № 15263/2011 série de normes sont contestées par l'ordonnance sur les vaccinations obligatoires, à la lumière de l'application de l'article 3, paragraphe 2, lettre «a» de la Charte. Décision de la Cour sur 06.03.2012 № 3229ot suppose qu'il n'y a pas eu violation de la Charte parce que le caractère obligatoire des vaccinations prévues dans la Loi sur la Santé nationale et est compatible avec l'Organisation mondiale de la Santé. Selon la cour législateur bulgare a

donné la priorité à l'intérêt public, la prévention de la santé publique. Dans son raisonnement, la cour a suivi et dans quels pays de l'Union européenne la mise en œuvre de telles vaccinations obligatoires et les vaccinations qui ne sont pas des pays, ces contraignant.

Dans une décision № 32/3.01.2012 affaire № 11433/2011 le tribunal a considéré comme un cas similaire pour la liaison des vaccinations des enfants entrent à la maternelle. Il a adopté la même opinion. Dans son raisonnement, la Cour a expressément examiné la demande de l'article 52, paragraphe 1 de la Charte sur le principe de proportionnalité et de limitation des droits que la Charte reconnaît reconnu pour la réalisation des objectifs de l'UE d'intérêt général.

L'application de l'article 1 de la Charte sur la dignité humaine est formulée dans la décision № 9940 / 04.07.2011 № cas 13282/2010g. identifiés dans le cadre d'un acte de discrimination et d'appel avant que la décision de la Cour suprême administrative de la Commission pour la protection contre la discrimination. Dans sa décision, la cour a cité la décision de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui a déclaré des raisons pour restreindre le droit de libre expression. Commission s'est fondée sur la Constitution de la République de Bulgarie et de l'art. 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la limite de ce que la bonne personne. Cour dans ses motifs ajouté que, en dehors de la réputation et des droits d'autrui, ce qui limite le droit d'expression personnelle et la dignité humaine consacré comme une valeur fondamentale dans l'art. 1 de la Charte des droits fondamentaux.

Sur la base des discussions lors de la loi peut être donné en réponse à des questions ci-dessous

3. Dans la jurisprudence de la Cour administrative suprême et la Cour administrative de Sofia Charte des droits fondamentaux est utilisée le plus souvent dans le domaine de la liberté de circulation pour protéger le droit à des recours efficaces, la protection de la santé, de l'asile et les étrangers.

4. Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de l'application des principes d'équivalence et de l'efficacité dans l'exercice de droits en vertu de l'art. 47 de la Charte de la politique agricole commune, le tribunal administratif de Sofia a rendu une décision préliminaire, qui n'a pas encore été publié sur le site de la CJCE. Le numéro de dossier est susceptible C - 69/2012.

5. La Charte des droits fondamentaux, adoptée en 2000 à Cologne sous la forme d'un accord interinstitutionnel est un catalogue de principes communs aux États membres. En tant que document de l'UE n'est pas inclus ni dans le droit primaire ou secondaire de l'UE. Commune aux États membres des principes juridiques, toutefois, sont une source de droit de l'UE. Depuis la Charte représentent un catalogue de ces principes, il peut être appliqué par les tribunaux nationaux. Dans un premier temps, l'avocat général Tizzano estimait que la Charte était un instrument de référence utile puisqu'elle énonçait des droits qui étaient reconnus par ailleurs. Il en concluait qu'il "est impossible d'ignorer les énonciations pertinentes de la charte ni surtout son évidente vocation à servir, lorsque es dispositions le permettent de paramètre de référence substantiel ...", Conclusions du 8 février 2001, *BECTU*, affaire C-173/99, rec. I-4851

le Tribunal de première instance considérait que la Charte pouvait constituer un instrument de référence puisqu'elle confirmait les traditions constitutionnelles des Etats membres./ Arrêt du 30 janvier 2002, *max.mobil c/ Commission*, affaire T-54/49, rec. II-313/. Pour sa part, la Cour a d'abord fait usage de la Charte sans le dire lorsqu'elle a consacré le principe général de la dignité de la personne humaine / Arrêt du 9 octobre 2001, *Pays-Bas c. Conseil*, affaire C-377/99, rec. I-7079. En effet, l'arrêt reconnaît le principe sans indiquer aucune source. Or la Charte des droits fondamentaux est le principal texte qui fasse référence au principe de la dignité de la personne humaine dans l'Union/. Dans un second temps, dans une affaire relative au regroupement familial, la Charte a servi d'instrument d'interprétation d'un texte communautaire parce qu'il en était fait mention dans la motivation du texte/ Arrêt du 27 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, affaire C-540/03, rec. I-5769/. l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne devrait modifier fondamentalement la situation puisque la Charte fera désormais partie du droit primaire. Mais, compte tenu du maintien des dispositions de l'actuel article 6, les principes généraux du droit conserveront une place. Ils perdent cependant leur exclusivité dans la mesure où la Charte constitue le principal instrument de protection.

Dans la jurisprudence des tribunaux administratifs Charte bulgare s'applique surtout après 12.01.2009, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne par laquelle elle devient partie intégrante du droit communautaire primaire.

Aucune décision de la Cour administrative suprême pour l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE avant 01/12/2009. Dès l'entrée en vigueur de la Charte du Traité de

Lisbonne s'applique en tant que source principale du droit de l'UE et de ses règlements sont administrés par les principes de la primauté et l'applicabilité directe.

On observe, dans la jurisprudence de la Cour Administrative Suprême, une tendance à appliquer le droit de l'UE dans des domaines où l'Union n'est pas compétente. Par exemple, par un arrêt du 14 juin 2010, une Chambre de la CAS a adressé une demande préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne, ayant pour objet l'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne afin d'établir s'il est admissible d'éviter le contrôle juridictionnel, prévu à l'article 47 de la Charte, des actes administratifs établissant des plans d'aménagement du territoire qui affectent le droit de propriété des personnes physiques et morales. Par un arrêt du 12 novembre 2010 dans l'affaire C-339/10, la CJUE déclare qu'elle n'est pas compétente de statuer sur les questions posées dans la demande. La Cour souligne dans ses motifs (paragraphe 14) que la définition de la demande judiciaire ne comporte aucune indication permettant de considérer que l'acte administratif en question, qui est un acte du Conseil des Ministres de la République de Bulgarie, constitue une mesure visant à assurer l'application du droit de l'Union européenne, et, que, par conséquent, la compétence de la CJUE de se prononcer sur la demande préjudicielle portant sur le point 14 de la décision, n'est pas fondée. Toutefois, en se référant à la jurisprudence permanente, la Cour souligne que les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux lient les Etats membres, dans tous les cas où ils appliquent le droit de l'Union, à respecter ces exigences dans la mesure du possible.

Il faut cependant spécifier que cette référence mal fondée aux normes européennes dans des domaines situés en dehors des compétences de l'Union est un cas isolé dans la jurisprudence de la CAS et se rapporte surtout à l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui, en tant qu'acte du droit primaire, s'applique depuis peu de temps. Cette interprétation erronée de la Charte peut être observée dans la jurisprudence plutôt positive des tribunaux administratifs lorsqu'ils considèrent que les actes par lesquels une sanction administrative est imposée peuvent faire l'objet d'un recours en justice, même si la loi exclut la possibilité de recours dans les cas où la sanction imposée est de moins de 50 leva. C'est le cas de toute une série d'affaires dans lesquelles les tribunaux administratifs agissent en qualité de juridictions de cassation par rapport aux jugements des tribunaux civils de première instance. Il s'agit d'affaires administratives qui font par la suite l'objet de recours pour leurs décisions punitives imposant des sanctions d'un montant

maximal de 50 levas. Ainsi, l'article 189, alinéa 5 de la Loi sur la circulation routière stipule que les actes administratifs imposant une sanction administrative, notamment une contravention d'un montant maximal de 50 leva ne peuvent faire l'objet d'un recours en justice. Dans ces cas-là, le tribunal administratif se réfère à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne pour justifier le droit à un recours effectif devant un tribunal, en acceptant de cette façon qu'une telle sanction administrative puisse être contestée.

L'avis de ces chambres de cassation qu'il faut faire respecter le droit à un recours effectif est fondé, même si, dans ces affaires, le droit européen ne trouve pas à s'appliquer et la référence à la Charte peut être considérée comme incorrecte. La possibilité d'exercer un recours contre des actes imposant des sanctions administratives, d'autant plus qu'il s'agit d'une répression administrative et punitive, qui doit, de ce fait, faire l'objet d'un contrôle de légalité par un tribunal indépendant, quel que soit le montant de la sanction, peut et doit trouver sa justification dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les cas où le droit de l'UE ne s'applique pas. Cette convention fait partie du droit interne en vertu de l'article 5, alinéa 4 de la Constitution bulgare et jouit d'une prévalence en cas de conflit avec une loi interne, dans le cas d'une hypothèse de contradiction.

Pour les tribunaux nationaux, le problème lié à l'application de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne vient du fait qu'aux termes de l'article 51, paragraphe 1, les dispositions de la Charte s'adressent « aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » et que, conformément à la Déclaration sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne, la Charte « n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union [...] et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités. »

Dans les procédures administratives est un développement de la jurisprudence. Dans le cadre de l'application des sanctions routières et imposé des amendes - et des mesures administratives, la Cour administrative de Sofia suppose que l'UE dispose d'une compétence dans ce domaine par rapport à la liberté, de sécurité et de justice. Tribunal administratif, son jeu comme une instance de cassation, dans ces cas a été statuant sur un recours contre le tribunal de district de Sofia pour clore l'affaire en raison de la neobzhalvaemost amende de 50 lev. En cas № 2320/2010 de la Cour administrative a fait référence à la CJCE.

8. Sur la base de la jurisprudence de discussions la Cour administrative suprême et la Cour administrative de Sofia peut être conclu que les règles de la Charte s'appliquent à la fois sur la demande et automatiquement par les tribunaux. La Cour a examiné les normes de la Charte en tant que règles de fond. Tribunaux bulgares respecté le principe de la primauté et l'effet direct dont bénéficient les normes du droit de l'UE. Parce que le tribunal a l'obligation de mettre en œuvre toutes les règles officielles de la loi de fond qui sont pertinents à l'affaire, la Charte des droits fondamentaux est automatiquement appliquée par les tribunaux bulgares, à consulter les parties ne sont pas compter sur elle.

9. Dans le domaine des droits subjectifs dans la législation bulgare ne fait pas de distinction entre les droits et les droits - les principes. Dans la distinction jurisprudence bulgare entre les droits et les principes peuvent être clairement observé dans celles qui sont reflétées dans les droits de la Constitution et des libertés. Il convient de noter que, dans les arrêts précités, dans lequel la Charte, les dispositions qui précèdent de la Charte ne sont pas admissibles en fonction de la distinction qui est faite à l'article 52, paragraphe 5. Dans un jugement ne fait aucune mention indiquant si cela est juste ou un principe. Une seule des définitions concernant les conflits de compétence entre les juridictions administratives dans le domaine de la politique agricole, en précisant que l'art. 47 de la Charte prévoit principe plutôt que d'un droit subjectif définition № 12028/28.09.2011 affaire № 10922/2011, décision № 2434 du 20/02/2012 sur l'affaire № 2377/2012, décision № 3635 du 13/03/2012 sur l'affaire № 3322 / 2012.

On peut conclure que dans sa jurisprudence les tribunaux bulgares administratives appliquent les normes de la Charte ex officio.

10. La Charte établit une protection différente entre les droits et les principes. Tandis que les droits peuvent être invoqués devant la Cour à l'encontre d'une mesure communautaire ou d'une mesure nationale d'application, la violation d'un principe ne peut être sanctionnée par un juge qu'à l'encontre d'une mesure qui le met en œuvre. Un particulier ne pourrait donc se prévaloir directement d'un principe puisque celui-ci ne créerait pas de droit subjectif à son profit. le problème essentiel reste celui de la justiciabilité de ceux-ci. Formellement, l'invocabilité d'un principe est subordonnée à l'existence d'une mesure de mise en œuvre

adoptée par l'Union ou un Etat membre. Les principes fixent des objectifs à l'action de l'Union et celle-ci ne peut les méconnaître dans son œuvre législative.

11. Dans la jurisprudence bulgare il ya une tendance dans laquelle le tribunal doit vérifier la conformité avec les principes consacrés dans la Charte en effectuant l'évaluation de la finalité pour laquelle l'acte administratif par la règle de principe. Si le tribunal constate que la vue de la délivrance d'un acte administratif ne sont pas conformes au principe consacré dans la Charte, malgré un respect formel des normes nationales, alors il abrogé l'acte administratif attaqué. Il ya aussi l'hypothèse de rétroaction. Cour rejette la contestation de l'action administrative si elle constate que l'acte administratif qui viole formellement norme nationale et devrait être abrogé, en fait, délivré conformément au principe établi dans la Charte. Le tribunal respecte la primauté du droit communautaire en ce qui concerne les normes nationales. Ce sont les cas ci-dessus, les décisions № 16054/29.12.2010 affaire № 10013/2010, № 1296 / 25/01/2012 Affaire № 12723/2011 en matière d'asile et les étrangers et № 7294 / 26.05.2011 № Case 15709/2010 dans le cas d'une interdiction de fumer et sur la libre circulation des citoyens bulgares.

12. Comme indiqué dans la législation bulgare, la distinction entre les droits et principes existent principalement pour les droits et libertés consacrés dans la Constitution. Constitution bulgare ne permet pas la saisine de la Cour constitutionnelle à l'action directe par les citoyens et personnes morales. En violation de droit ou de principe inscrit dans la Constitution, la Cour administrative suprême a le pouvoir de renvoyer la Cour constitutionnelle de déclarer une loi inconstitutionnelle. Toutefois, lorsqu'il est soumis à une vérification de la légalité est un règlement, ou générale acte administratif acte administratif et, si elles en contradiction avec la règle de droit communautaire en vertu de la règle, ils devraient être abrogés.

13. De cette jurisprudence peut être conclu qu'il ya une tendance dans laquelle la cour a examiné si la restriction des droits conférés par la loi de l'UE, est placé en conformité avec les et les objectifs des politiques européenne. Un grand nombre de jugements rendus par les juridictions bulgares administratives commenté restreindre les droits des citoyens bulgares et étrangers, conformément à la jurisprudence de la CJCE en ce qui concerne la liberté de mouvement. La jurisprudence se réfère principalement à l'imposition de restrictions sur la liberté de circulation des personnes pour des raisons économiques.

14. Charte des droits fondamentaux n'est pas transposée dans la législation bulgare. Il est utilisé comme une source de droit primaire, c'est à dire dans le cadre d'un autonome et indépendant de les ordres juridiques nationaux

15. Les juridictions nationales appliquent les règles du droit communautaire, en tenant compte le cas des règles de l'UE qui spécifient le droit communautaire a un effet direct.

Les juridictions nationales respectent l'effet direct de la norme de l'article 20 du TFUE concernant la citoyenneté européenne en relation avec la liberté de circulation, interdiction de la discrimination, la protection de la concurrence, l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

16. Le principe d'effet direct est appréhendé comme un principe fondamental du droit européen, découlant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et indispensable pour l'application uniforme du droit européen dans tous les Etats membres et pour la réalisation des finalités de l'Union dans les domaines de ses compétences. La Cour a une compréhension claire des différents types d'effets directs, du lien entre ce principe et les deux autres principes de primauté et d'applicabilité immédiate, ainsi que des façons dont il se manifeste dans le cadre des différentes affaires. Une règle de droit de l'UE est apte à conférer des droits aux individus dans les États membres où le contenu lui permet d'être mis en œuvre par la juridiction nationale. Il devrait être clair, précis, inconditionnelle et complète. Ces critères d'évaluation de l'effet direct d'une règle de droit communautaire peut être trouvée dans la jurisprudence de l'UE.

17. Dans sa jurisprudence de la Cour de justice impose une obligation pour les juridictions nationales en tant que juge communautaire. Les décisions dans CJCE cas, 10 Avril 1884, Van Colson, aff.14/83, Rec.189, p. 26, CJCE, 13 novembre 1990, Marleasing, aff. 80/86, Rec. 4135, CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal, aff.106/77, Rec. 629 indiquant les obligations des juridictions nationales dans le respect de l'effet direct des règles de l'Union - ne pas mettre de côté toute la législation nationale est contraire à la règle spécifique de droit de l'UE, mais aussi lorsqu'ils sont contraires au sens commun des objectifs de la loi de l'UE. Ainsi, la juridiction nationale doit assurer la protection des droits de toute personne découlant de l'acquis et veiller à l'application correcte et uniforme du droit communautaire dans tous les États membres.

La jurisprudence bulgare applique les principes qui limitent l'autonomie procédurale des États membres. C'est le principe de l'efficacité et le principe d'équivalence, et ils sont fixés par la CJCE. Ces principes s'appliquent à contester les mesures restrictives imposées à la libre circulation des citoyens bulgares, contestant la détention des étrangers en Bulgarie et en questions relatives à la restitution des montants des paiements directs par les agriculteurs de l'UE. Dans ces cas, les juridictions nationales appliquent les principes de l'efficacité et l'équivalence d'appliquer les règles de procédure, afin de fournir personnes physiques et morales pour protéger les droits procéduraux qu'ils ont le droit de l'UE.

19. Il peut être mentionné que les motifs des décisions, les tribunaux ne se réfèrent pas directement à des explications sur la Charte des droits fondamentaux. Toutefois, il convient de préciser que l'interprétation des normes de la Charte doit être en conformité avec les explications.

20. Pour interpréter les normes de la Charte des tribunaux adhère aux traités. Dans l'interprétation des normes de la Charte des tribunaux adhère aux traités. lors de l'interprétation des normes de la Charte, les tribunaux administratifs de prendre en compte les objectifs du traité, les objectifs des différentes politiques, l'esprit de la loi de l'UE. Ils appliquent le principe d'interprétation conforme, qui est également établi dans la jurisprudence de la CJCE.

21. Il convient de noter que lorsque le texte de la Charte et la CEDH sont identiques, le juge bulgare cite dans ses décisions et les normes des deux actes. La Cour n'a pas explicitement lequel des deux règles s'appliquent lorsque les deux actes de réglementer la même loi. Cependant, il peut être mentionné que la juge bulgare administrativen a une position claire sur la façon dont l'acte du territoire de la Bulgarie et les normes de la Charte CEDH ILa des droits fondamentaux.

Dans la plupart des cas, le tribunal est conscient que la CEDH est un traité international, ratifié par l'ordre constitutionnel établi, et conformément à l'article 5 § 4 de la Constitution fait partie du droit interne et bénéficie suprématie en termes de lois et règlements qui le contredisent. Contrairement à la CEDH, la Charte des droits fondamentaux fait partie du droit communautaire primaire. Le droit des actes de l'UE en Bulgarie ne font pas partie du droit interne et un système judiciaire indépendant. En tant que tel, il est déterminé par la Cour de justice des décisions dans des cas plus CJCE, 02/05/1963, Van Gend en Loos, 26/62, CJCE,

15/07/1964, Costa c / ENEL, 6/64, CJCE, 13/11/1964, Commission c / Luxembourg et Belgique, 90-91/63. Comme un ordre juridique distinct, il est donné par les principes de la règle sur l'applicabilité directe et l'effet direct.

22. Sur la question de la relation entre la Charte et la CEDH doivent être considérées comme l'opinion du professeur **Jean Paul Jacqué, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg, Directeur général honoraire au Conseil de l'Union européenne :**

„ La Convention fait l'objet de nombreuses références dans le traité de Lisbonne. Tout d'abord, elle demeure l'une des sources de principes généraux du droit. Ensuite, la Charte lui fait tenir la place d'un standard minimum en dessous duquel la protection des droits fondamentaux dans l'Union ne saurait aller (article 53) Mais la Charte a voulu aller plus loin et imposer la cohérence entre la Charte et la Convention afin d'assurer une interprétation identique à des droits similaires. D'où l'article 52, paragraphe 3, qui impose qu'en présence de droits identiques, il leur soit accordé le même sens et la même portée que dans la Convention avec la réserve que la protection offerte par l'Union puisse être plus étendue. L'identification de ces droits n'est pas aisée. Il existe des droits qui sont totalement identiques, des droits qui ont un sens plus large que ceux garantis par la Convention et enfin des droits qui, bien qu'identiques, ont un champ d'application plus large comme la règle *non bis in idem* ou le droit des syndicats à l'action collective. L'enjeu du débat est important puisqu'il conditionne la reprise ou non de la jurisprudence de Strasbourg par la Cour de Luxembourg. Il ne porte pas simplement d'ailleurs sur la définition des droits, mais également sur le régime des limitations puisque le régime prévu par l'article 52, paragraphe 1, n'est pas identique à celui de la Convention. En effet, en cas d'identité entre les droits, le régime de limitation prévu par la Convention s'appliquera. Dans les autres cas, le régime applicable sera celui de l'article 52 pour autant qu'il ne conduise pas à une protection inférieure à celle prévue par la Convention“.

La question de l'interprétation de certains concepts, le terme «infraction administrative mineure" tel qu'il est interprété conformément à l'article 2 du Protocole no 7 de la CEDH est renvoyée à la Cour de justice une décision préjudicielle dans l'affaire C-27/2011 le tribunal administratif de Sofia. Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad

Sofia-grad (Bulgarie) le 17 janvier 2011 — Anton Vinkov/Nachalnik "Administrativno-nakazatelna deynost" v otdel "Patna politsiya" na Stolichna direktsiya na vatreshnite raboti (directeur des sanctions administratives au service "police de la route" près la direction des affaires intérieures de la région capitale)

(Affaire C-27/11)

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anton Vinkov.

Partie défenderesse: Nachalnik "Administrativno-nakazatelna deynost" v otdel "Patna politsiya" na Stolichna direktsiya na vatreshnite raboti (directeur des sanctions administratives au service "police de la route" près la direction des affaires intérieures de la région capitale).

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter les normes applicables en droit national telles que celles dans l'affaire au principal, dans la mesure où elles se rapportent aux conséquences juridiques d'une décision d'infliger une sanction pécuniaire pour réprimer une infraction administrative, en l'occurrence un accident de la circulation routière, édictée par une autorité administrative, conformément aux dispositions des traités et du droit dérivé, dans le domaine de l'"espace de liberté, de sécurité et de justice" et/ou, le cas échéant, dans celui des transports?

2) S'ensuit-il des dispositions des traités et des mesures adoptées sur leur fondement dans le domaine de l'"espace de liberté, de sécurité et de justice" concernant la coopération judiciaire en matière pénale, de l'article 82, paragraphe 1, sous a), TFUE, ainsi que dans le domaine des transports, en vertu de l'article 91, sous c), TFUE, que des sanctions administratives pour des infractions routières pouvant recevoir la qualification de "mineures" au sens et en combinaison avec l'article 2 du protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrent dans le champ d'application du droit de l'Union?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, il convient d'apporter également une réponse aux questions suivantes:

3.1. Une infraction administrative aux règles de la circulation routière représente-t-elle une "infraction mineure" en vertu du droit de l'Union, dans le contexte de l'affaire au principal, lorsque les circonstances suivantes sont réunies:

A) l'agissement ayant donné lieu à un accident de la circulation routière qui a causé un préjudice matériel est qualifié de fautif et est réprimé en tant qu'infraction administrative;

B) en fonction du montant de la sanction pécuniaire prévue, la décision de l'infliger peut ou non faire l'objet d'un recours juridictionnel, et la personne concernée a ou non la faculté de prouver que l'agissement qui lui est imputé n'est pas de son fait et n'a pas été fautif;

C) un certain nombre de points, indiqué dans la décision, sont ipso jure retirés du permis à points à partir du moment où celle-ci produit ses effets;

D) suite à l'introduction du système du permis à points, délivré au départ avec un solde déterminé de points servant à comptabiliser les infractions commises, l'on prend également en compte les points retirés ipso jure suite à des décisions infligeant des sanctions administratives insusceptibles de recours;

E) en cas de recours juridictionnel intenté contre une mesure de contrainte consistant à retirer un permis de conduire pour véhicule à moteur en raison de la déchéance du droit de conduire entraînée ipso jure par le retrait de la totalité des points initialement accordés, il n'est pas procédé à un contrôle juridictionnel préalable de la légalité des décisions infligeant une sanction administrative, insusceptibles de recours, par lesquelles le retrait des points est ordonné.

3.2. Y a-t-il lieu de conclure que l'article 82 TFUE, et, le cas échéant, également l'article 91, paragraphe 1, sous c), TFUE, ainsi que les mesures adoptées sur le fondement des dispositions précitées et la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, tolèrent que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et jugements ou des mesures prises pour l'amélioration de la sécurité routière ne s'appliquent pas à une décision d'infliger une sanction pécuniaire à la suite d'une infraction routière dans les conditions de l'affaire au

principal, cet agissement pouvant être qualifié de "mineur" en droit de l'Union, alors que l'État membre aurait prévu de s'écarter du respect dû à la faculté d'intenter un recours devant une juridiction compétente en matière pénale, et autorisent l'application des modalités procédurales nationales en cas de recours contre l'accusation d'avoir commis une infraction.

4) En cas de réponse négative à la deuxième question, il convient d'apporter également une réponse à la question suivante:

Y a-t-il lieu de conclure que l'article 82 TFUE, et, le cas échéant, également l'article 91, paragraphe 1, sous c), TFUE, ainsi que les mesures adoptées sur le fondement des dispositions précitées et la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, tolèrent que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et jugements ou les mesures prises pour l'amélioration de la sécurité routière en droit de l'Union, ne s'appliquent pas, à la discrétion de l'État-membre, alors que celui-ci aurait prévu par un acte normatif de ne pas respecter la faculté d'intenter un recours devant une juridiction compétente en matière pénale, et autorisent l'application des modalités procédurales nationales en cas de recours contre l'accusation d'avoir commis une infraction, eu présence d'une décision d'infliger une sanction pécuniaire à la suite d'une infraction routière, dans les conditions de l'affaire au principal lorsque les éléments suivants sont réunis:

A) l'agissement a donné lieu à un accident de la circulation routière qui a causé un préjudice matériel, cet agissement étant qualifié de fautif et punissable en tant qu'infraction administrative;

B) en fonction du montant de la sanction pécuniaire prévue, la décision de l'infliger peut ne pas faire l'objet d'un recours juridictionnel, et la personne concernée a ou n'a pas la faculté de prouver que l'agissement qui lui est imputé n'a pas été fautif;

C) un certain nombre de points, indiqué dans la décision, est ipso jure retiré du permis à points lorsque celle-ci devient définitive;

D) suite à l'introduction du système du permis à points, délivré au départ avec un solde déterminé de points servant à comptabiliser les infractions commises, l'on prend également en compte les points retirés ipso jure suite à des décisions infligeant des sanctions administratives insusceptibles de recours;

E) en cas de recours juridictionnel intenté contre une mesure de contrainte consistant à retirer un permis de conduire pour véhicule à moteur en raison de la déchéance du droit de conduire entraînée ipso jure par le retrait de la totalité des points initialement accordés, il n'est pas procédé préalablement à un contrôle juridictionnel de la légalité des décisions infligeant une sanction administrative, insusceptibles de recours, par lesquelles le retrait des points est ordonné.

23. Dans plusieurs décisions de la juge bulgare administrative trouve une correspondance dans la défense des mêmes droits en vertu de la Constitution et la Charte des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte. Il est à noter que la Charte donne un niveau égal de protection des droits que la Constitution nationale. S'il est déterminé que la Constitution nationale protège plus de droits, puis par la catégorie des principes généraux du droit par le biais du mécanisme de l'article 6 du TUE, ils seraient protégés par le droit communautaire, sous réserve de la restriction associée à domaines de compétence de l'UE.

25. Nous constatons que l'idée de l'enregistrement et la promotion du droit constitutionnel des cours constitutionnelles dans d'autres États membres est très utile étant donné le manque d'un système d'information unifié. Association pourrait favoriser la diffusion de l'information, y compris par voie électronique.

26. Il n'existe aucune jurisprudence dans l'application de tribunaux bulgares et la protection des droits sociaux qui sont protégés par la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, les tribunaux sont encore en Bulgarie n'a pas eu à utiliser comme un outil pour l'interprétation de la Charte des droits de l'Charte sociale européenne, signée lors du Conseil de l'Europe.

[Преводач](#)

Dans l'aff. № 15705/2010 concernant l'interdiction universelle de fumer dans les lieux publics de la municipalité de Kyustendil, la Cour administrative suprême a appliqué la norme de l'article 35, deuxième phrase, de la Charte, qui établit le principe d'un niveau élevé de protection de la santé humaine. Pour spécifier le terme "niveau élevé de protection de la santé" sur le tabagisme, le tribunal s'est appuyé sur la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Cette Convention énonce expressément les risques pour la santé du tabagisme et les

personnes environnantes, et fournit donc un cadre sur la nécessité de le protéger contre ces effets nocifs sur la santé humaine du tabagisme. Cette convention de l'Organisation mondiale de la Santé a été ratifiée par la Bulgarie, avant qu'il ne devienne membre de l'UE. Charte des droits fondamentaux appliquée droits tribunal est utilisé comme l'Union européenne et qui adhère à la Convention et elle devient partie intégrante du droit communautaire. Donc Ce traité sert comme un moyen d'interpréter et d'appliquer les règles de la Charte des droits fondamentaux.

27. En Bulgarie a été fondée ONG "Association bulgare de droit européen», dans lequel les membres de nombreux juges de la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs dans le pays. Il publie une revue critique juridique européen dispose d'un site web, organiser des forums sur le droit de l'UE, de résumer les tribunaux bulgares en application de la législation de l'UE, diffuser des informations sur la jurisprudence de la CJCE. Il est présidé par le juge bulgare à la CJCE Arabadzhiev Alexander.

28. Le questionnaire était complet et fournit un résumé d'une pratique judiciaire bulgare en application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.